

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 6 R 0 3 2 7** du - 3 JUIN 2026

Cantons de Rodez-1 et Rodez-Onet - Route Départementale à Grande Circulation n° 840
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire des communes de Rodez et Onet-le-Chateau (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29, R 411-30 et R 414-3-1 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A26 H 1064 en date du 1er avril 2026 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;
VU la demande présentée par le District Aveyron Football, en la personne de Pierre Bourdet - Complexe sportif de la Roque, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;
VU la circulaire interministérielle N° INTA1801862J en date du 13 mars 2018 portant sur la simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;
VU l'avis de Madame la Préfète de l'AVEYRON en date du 3 mars 2016 ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RDGC n° 840 pour permettre la réalisation l'organisation des journées Départementale du District Aveyron Football les 6 et 7 juin ;
SUR PROPOSITION de la Directrice Générale des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation sur la RDGC n° 840 entre les PR 5,770 et 6,150, les 6 et 7 juin 2026 de 8h00 à 19h00 sera modifiée de la façon suivante :

- la vitesse maximale autorisée pourra être réduite à 70 km/h et 50 km/h
- le stationnement des véhicules sera interdit,


Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.
L'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : L'acte ci-dessus est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication sur le site <http://www.aveyron.fr/>, devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 -31068 TOULOUSE Cedex 07). Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.citoyens.telerecours.fr/>

Article 4 : La Directrice Générale des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de Rodez et Onet-le-Chateau, et qui sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

Fait à Flavin, le - 3 JUIN 2026

**Le Président du Département,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de service Mobilités**



Pierre COSTES